PROCLAMATION
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE,

CONCERNANT les Déclarations qui doivent être faites par les Titulaires des Bénéfices & Eccléſiaſtiques jouiſſant des penſions ſur Bénéfices, par les Débiteurs des Corps, Maiſons & Communautés ſéculiers & réguliers, & par les Fermiers, Locataires ou Conceſſionnaires des Biens ci-devant Eccléſiaſtiques.

Du 23 Décembre 1790.

UN des Membres a dit : Meſſieurs, vous n'ignorez pas que tous les Titulaires, de même que tous les Eccléſiaſtiques, poſſédant des penſions ſur Bénéfices, n'ont droit de prétendre aux traitemens qui leur ſont accordés par le Décret du 24 Juillet dernier, qu'autant qu'ils ſe ſeront conformés aux diſpoſitions de l'article XXII & ſuivans, concernant l'état eſtimatif qu'ils ſont tenus de faire de tous les revenus eccléſiaſtiques dont ils jouiſſent, ainſi que des charges dont ils ſont grevés.

D'après les diſpoſitions de l'art. I du Décret des 6 & 11 Août ſuivant, tous ceux qui, dans le délai d'un mois, à compter de la publication de ce Décret, n'auront pas ſatisfait à l'art. XXII du Décret du 24 Juillet, ne devront point être compris dans l'état de ceux à qui il devra être payé des traitemens, penſions ou gratifications, ou qui, ſur le compte qu'ils ſont tenus de rendre de leur adminiſtration, ſeront autoriſés à retenir leur traitement.

D'un autre côté, les articles XXXVI, XXXVII & XXXVIII du Décret

THE NEWBERRY LIBRARY

des 6 & 11 Août, prescrivent impérieusement aux débiteurs des Corps, Maisons & Communautés séculiers & réguliers, dont l'administration a été reprise en vertu du Décret des 14 & 20 Avril dernier, de faire dans la quinzaine, à compter du jour de la publication du Décret, la déclaration de tout ce qu'ils doivent, à peine d'une amende de la valeur de la somme due.

Pareille obligation a été imposée, sous la même peine & sous le même délai, à tous les fermiers, locataires & à tous autres prétendant droit de jouir des biens nationaux, à quelque titre que ce soit, avec injonction de représenter & faire parafer leurs titres par les Secrétaires des Districts indiqués par les articles XXXI, XXXII & XXXIII du Décret des 6 & 11 Août, & de déclarer en outre les pots-de-vin qu'ils ont payé, & les promesses ou billets qu'ils ont signés en augmentation du prix de leur bail ou concession.

Tous ces différens délais sont passés depuis long-temps, & néanmoins la plupart des Titulaires, de même que presque tous les débiteurs & un grand nombre de fermiers, locataires ou concessionnaires ont omis de faire les déclarations prescrites.

Cependant l'Assemblée Nationale, qui va incessamment arrêter la dépense de l'année 1791, tant pour le traitement des Ecclésiastiques que pour les pensions des Religieux, nous a envoyé des modeles d'états que nous avons fait passer aux Districts; en sorte qu'indépendamment de la clause pénale de l'art. I du Décret des 6 & 11 Août, les Titulaires qui ont omis de faire leurs déclarations ne seront bientôt plus à temps à se faire comprendre dans ces états.

Il est certain qu'à s'en tenir à la rigueur de la lettre du Décret des 6 & 11 Août, ils devroient, d'hors & déjà, être déclarés déchus de la faculté de se faire inscrire dans ces états. La négligence coupable des débiteurs, fermiers, locataires ou concessionnaires des biens ecclésiastiques, mériteroit, aussi qu'on leur fît subir les peines portées par le même Décret; mais il paroît que les principes de douceur qui caractérisent la nouvelle Constitution doivent déterminer le Directoire à proroger le terme que les uns & les autres ont laissé passer, & à les avertir que s'ils ne profitent point du nouveau délai que le Directoire prendra sur lui de leur accorder, ils ne seront plus reçus à purger leur demeure.

La proposition mise aux voix,

OUI M. le Procureur-Général-Syndic,

Il a été délibéré & arrêté, 1°. Que le délai fixé par l'Art. I du Décret des 6 & 11 Août, sera prorogé de huitaine, à compter du jour de la publication de la présente Proclamation, pendant lequel délai, tous ceux qui prétendront droit aux traitemens ou pensions accordés ou conservés par le Décret du 24 Juillet dernier, seront tenus de faire leur déclaration, conformément à l'Article XXII dudit Décret, suivant les regles établies par les Articles XXIII & XXIV suivans, & par les Articles II, III, IV, V, VI,

VII, VIII, IX & X du Décret des 6 & 11 Août ; à défaut de quoi, & paſſé lequel délai, ils ne ſeront point compris dans l'état de ceux à qui il devra être payé des traitemens ou penſions, ou auxquels ils devront être paſſés en repriſe lors de la reddition de leur compte.

2°. Que pareil délai de huitaine, à compter du même jour, ſera accordé aux débiteurs des Corps, Maiſons ou Communautés ſéculiers ou réguliers non exceptés des diſpoſitions du Décret des 14 & 20 Avril dernier, de même qu'aux fermiers, locataires ou autres conceſſionnaires, ou prétendant droit de jouir de biens nationaux, pour ſe conformer à ce qui leur eſt enjoint par les Articles XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII & XXXVIII du même Décret des 6 & 11 Août, & que, paſſé ce délai, ils ſeront pourſuivis à la requête de M. le Procureur-Général-Syndic, pourſuite & diligence des Procureurs-Syndics de Diſtricts, à l'effet d'être condamnés aux peines portées par les Articles XXXVI & XXXVIII, ſans préjudice des condamnations qui pourront être prononcées à raiſon des ſommes dont ils ſe trouveront débiteurs.

3°. Arrêté de plus que la préſente Proclamation, de même que les Articles des Lois ci-deſſus citées, ſeront imprimés, publiés & affichés, & lus aux Prônes des Egliſes Paroiſſiales du Département, à la diligence du Procureur-Général-Syndic.

Délibéré à Toulouſe, le 23 Décembre 1790. Dastarat, Préſident ; Cailhasson, Dorliac, Saubat, Chauliac, Pelleport, Niel, Leygue, Mailhe, Procureur-Général-Syndic, *ſignés*.

Décret de l'Aſſemblée Nationale du 24 Juillet 1790.

TRAITEMENT DU CLERGÉ ACTUEL.

XXII. Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens, chaque Titulaire dreſſera, d'après les baux actuellement exiſtans pour les objets tenus à bail ou ferme, & d'après les comptes de régie & exploitation pour les autres objets, un état eſtimatif de tous les revenus eccléſiaſtiques dont il jouit, ainſi que des charges dont il eſt grevé ; ledit état ſera communiqué aux Municipalités des lieux où les biens ſont ſitués, pour être contredit ou approuvé, & le Directoire du Département dans lequel ſe trouve le chef-lieu du bénéfice, donnera ſa déciſion après avoir pris l'avis du Directoire du Diſtrict.

XXIII. Seront compris dans la maſſe des revenus eccléſiaſtiques dont jouit chaque corps ou chaque individu, les penſions ſur bénéfices, les dîmes, les déports qui formoient l'unique dotation des Archidiacres & Archiprêtres ; mais le caſuel ainſi que le produit des droits ſupprimés ſans indemnité, ne pourront y entrer.

XXIV. Les portions congrues, y compris leur augmentation ; les penſions dont le Titulaire eſt grevé, les frais du culte divin, la dépenſe pour le baſchœur & les muſiciens, lorſque les Corps & les Titulaires en ſeront chargés, & toutes les autres charges réelles ordinaires & annuelles, ſeront déduites ſur ladite maſſe. Le traitement ſera enſuite fixé ſur ce qui reſtera d'après les proportions réglées par les articles précédens.

Décret de l'Aſſemblée Nationale pour accélérer la liquidation & le paiement du traitement du Clergé actuel, des 6 & 11 Août 1790.

ARTICLE PREMIER.

Dans le mois, à compter de la publication du préſent Décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou penſions, ſeront tenus, pour ſatisfaire à l'article XXII du Décret du 24 Juillet dernier, de ſe conformer à ce qui eſt réglé ci-après, à défaut de quoi ils ne ſeront point compris dans les états dont ſera parlé dans les articles ſuivans.

II. Les Evêques & les Curés conſervés dans leurs fonctions, adreſſeront au Directoire du Diſtrict de leur réſidence, l'état de tous les revenus & penſions dont ils jouiſſoient, duquel état le Secrétaire du Diſtrict leur donnera ſon récépiſſé.

III. Les membres des chapitres & de tous autres corps, ainſi que les Eccléſiaſtiques & les perſonnes qui leur ſont attachées, & qui ſont autoriſées par l'article XIII du Décret du 24 Juillet dernier, à préſenter des Mémoires pour obtenir des traitemens, penſions ou gratifications, s'adreſſeront au Directoire du Diſtrict deſdits établiſſemens, dans quelques endroits que ſoient leurs revenus tant en penſions qu'autrement.

IV. Les Titulaires qui n'avoient qu'un bénéfice ſans penſions ou avec des penſions, s'adreſſeront au Directoire du Diſtrict du chef-lieu de ce bénéfice.

V. Ceux qui en avoient pluſieurs également ſans penſion ou avec des penſions, s'adreſſeront au Directoire du Diſtrict dans lequel ſe trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

VI. Les Eccléſiaſtiques qui n'ont que des penſions, & qui n'en ont que ſur un bénéfice, s'adreſſeront pour les faire régler au Directoire du Diſtrict auquel le Titulaire doit préſenter l'état de ſes revenus eccléſiaſtiques.

VII. Quant à ceux qui en ont ſur pluſieurs bénéfices, ils s'adreſſeront au Directoire du Diſtrict dans lequel ſe trouvera le chef-lieu du bénéfice ſur lequel ſera aſſignée la plus forte penſion, à la charge de rappeler la nature & la quotité des autres.

VIII. Par rapport à ceux qui en ont ſur des bénéfices tombés aux Economats, encore qu'ils en euſſent ſur d'autres bénéfices, ils s'adreſſeront à la Municipalité de Paris.

IX. Les Directoires de Diſtricts auxquels on ſe ſera adreſſé, prendront, avant de donner leur avis, des Directoires des Diſtricts de la ſituation des biens, les éclairciſſemens qu'ils jugeront néceſſaires, & ces Directoires ſeront tenus de les leur donner ſans délai à la premiere réquiſition.

X. Au moyen des diſpoſitions contenues en l'article IX ci-deſſus, & pour une plus grande accélération, les titulaires & les penſionnaires ſont diſpenſés de communiquer eux-mêmes leur état aux Municipalités.

XXIX. Toutes les ſommes qui doivent être verſées dans les caiſſes des Receveurs de Diſtrict, ſeront payées par les débiteurs, nonobſtant toutes ſaiſies, arrêts ou oppoſitions exiſtant entre leurs mains, leſquelles tiendront entre celles deſdits Receveurs.

XXX. Les fermiers dont le prix du bail ſera en denrées, ainſi que les redevables de rentes de même nature, ſeront tenus de payer en argent, d'après l'évaluation des denrées, portée dans le tableau dépoſé au greffe de la juſtice royale du lieu, au moment de l'échéance des termes; & il leur ſera donné, pour faire leur paiement, un délai de trois mois après l'échéance des termes.

XXXI. Les fermiers & locataires principaux payeront au Receveur du Diſtrict dans lequel ſe trouvera le chef-lieu du bénéfice, ou de l'établiſſement des corps dont ils tiendront les biens, quelque parts qu'ils ſoient ſitués, ſous l'exception énoncée en l'article XXVII, laquelle aura également lieu pour les articles XXXII, XXXIII, XXXIV & XXXV ci-après.

XXXII. Cependant s'ils tiennent leurs baux du même Bénéficier ou d'un même corps, à des prix diſtincts & ſéparés pour des biens dépendant du même bénéfice ou du même corps, & ſitués dans différens Diſtricts, ou dépendant de pluſieurs bénéfices & ſitués également dans des Diſtricts différens, ils payeront au Receveur du Diſtrict de la ſituation des biens.

XXXIII. S'ils tiennent d'un ſeul Bénéficier des biens dépendant de pluſieurs bénéfices ſitués dans différens Diſtricts, & ſi les baux ne contiennent pas des prix diſtincts & ſéparés, ils payeront au Receveur du Diſtrict où ſe trouvera le bénéfice du plus grand produit.

XXXIV. Les ſous-fermiers qui n'auront pas été par le bail, délégués à payer au bailleur lui-même, payeront au fermier principal, à la charge de donner préalablement au Receveur du Diſtrict, connoiſſance du ſous-bail; & celui-ci, de l'avis du Directoire, pourra faire entre les mains des ſous-fermiers telles ſaiſies, arrêts ou oppoſitions qu'il jugera convenables pour la ſureté des deniers.

XXXV. Tous les autres débiteurs payeront au Receveur du Diſtrict de l'établiſſement du corps ou du chef-lieu du bénéfice, de la même maniere qu'ils étoient tenus de payer auxdits bénéficiers & auxdits corps.

XXXVI. Leſdits débiteurs ſeront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du préſent Décret, aux Secrétaires des Diſtricts indiqués par l'article ci-deſſus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de la ſomme due, à l'exception cependant des redevables des cens & rentes ci-devant ſeigneuriales & foncieres.

XXXVII. Seront pareillement tenus les fermiers, locataires & tous autres conceſſionnaires ou prétendans droit de jouir des biens nationaux, à quel titre que ce ſoit, de déclarer dans le même délai ; ſavoir, les fermiers & locataires aux ſecrétariats des Diſtricts où ils doivent payer, ſuivant les articles XXXI, XXXII & XXXIII, & les autres aux ſecrétariats des Diſtricts, où ſe trouveront les chefs-lieux d'établiſſemens des corps ou des bénéfices dont leſdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront jouir, & de repréſenter & faire parafer leurs titres.

Ils déclareront en outre s'ils ont promis payer quelques ſommes à titre de pot-de-vin, ſigné quelques promeſſes ou billets en augmentation du prix de leur bail ou conceſſion.

XXXVIII. Ceux qui refuſeront de faire leur déclaration, & ceux qui ſeront convaincus d'en avoir fait une fauſſe, ou d'avoir recélé la promeſſe de quelques pots-de-vin, ſeront & demeureront de plein droit déchus de toute jouiſſance, & ſeront condamnés en une amende de la valeur des ſommes qu'ils auroient recélées.

A TOULOUSE,

Chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur de l'Académie des Sciences, près la Place-Royale.

f22